

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 181.741 du 4 avril 2008

A. 165.628/XI-16.136

En cause : **GIORGI** Bruno,
 ayant élu domicile chez
 Me K. DERRIDER & E. GRAS, avocats,
 boulevard Audent 15
 6000 Charleroi,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2005 par Bruno GIORGI, qui demande l'annulation de la décision du ministre de la Justice du 19 août 2005 accordant son extradition aux autorités italiennes;

Vu l'arrêt n° 148.747 du 9 septembre 2005 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision attaquée selon la procédure d'extrême urgence;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la note de M. BOUVIER, auditeur général au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15 *bis* de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du greffe du Conseil d'Etat notifiée le 4 novembre 2005 aux parties, les informant de ce qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4bis, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y aurait lieu d'annuler la décision attaquée; que cependant, celle-ci a été retirée par un arrêté ministériel du 23 septembre 2005, ainsi qu'il ressort de l'affaire inscrite sous le numéro A. 166.342/XI-16.148; que le recours étant privé de son objet, il n'y a plus lieu de statuer; qu'en raison de la suspension ordonnée par l'arrêt n° 148.747 du 9 septembre 2005 suivie du retrait de la décision attaquée, il convient de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le quatre avril deux mille huit par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

R. GHODS.	J. MESSINNE.
-----------	--------------